

Strasbourg, 21 mai 2007

CPE (2007) 01

CONFERENCE EUROPEENNE DES PROCUREURS

*organisée par le Conseil de l'Europe
et le Ministère de la Justice de Pologne*

Varsovie, 4-5 juin 2007

**MOYENS D'AMELIORER LA COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE PENAL**

Rapport établi par
Mme Joana GOMES-FERREIRA
Procureur de la République (Portugal)
expert consultant du Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE)
à la lumière des réponses au questionnaire en la matière

LES MOYENS D'AMÉLIORER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL

Rapport établi par Mme Joana GOMES-FERREIRA
Procureur de la République (Portugal)
Expert consultant du Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE)
à la lumière des réponses au questionnaire en la matière

1. Introduction: ce travail a été vraiment un défi intéressant et enrichissant. Je dois souligner l'honnêteté des réponses données, lesquelles démontrent que les personnes qui ont apporté les contributions des procureurs sont vraiment concernées par les questions de coopération internationale et souhaitent partager ses expériences personnelles, visant ensemble un meilleur résultat global. En tant que procureur de la République portugaise et coordinatrice des services de coopération internationale en matière pénale du Parquet général – qui, au Portugal, a des fonctions d'autorité centrale en matière de coopération pénale¹ -, ayant la compétence pour transmettre toutes les demandes d'extradition (sauf le MDE qui est une procédure de coopération totalement judiciaire), de transfèrement, de transmission de procédures et d'exécution des décisions pénales étrangères, de surveillance des personnes libérées sous condition et de commissions rogatoires, j'ai parfaitement reconnu et identifié les problèmes soulevés par nos collègues, me réjouis avec leurs succès et les remercie pour les suggestions savantes qui, eux tous, ont apporté.

C'est, donc, le moment de commencer à rapporter les résultats sans oublier l'honnêteté de la réponse d'un Parquet² qui, écarté des procédures de coopération internationale en vertu du Code de procédure pénale en vigueur jusqu'à 2008, a quand même souhaité apporter une petite contribution qui miroite, d'ailleurs, une suggestion assez fréquente, à savoir les contacts directs établis par le biais d'une entité de coordination, *in casu*, EUROJUST. Je salue aussi un État qui a fait le choix de donner des renseignements assez complets sur son système d'assistance judiciaire internationale³.

2. Obstacles principaux: les contributions ont assez coïncidé entre elles au moment de mentionner les problèmes qui perturbent, ralentissent et arrivent même à compromettre la bonne santé de la coopération internationale. Ainsi, en ayant conscience que le cadre de coopération, en ce qui concerne les instruments, ne semble pas très simple pour les autorités judiciaires⁴, je pense que l'on peut grouper les problèmes indiqués de la façon suivante:

2.1. Les demandes et leurs faiblesses: plusieurs contributions ont mentionné les problèmes révélés par la rédaction des demandes elles-mêmes. Des demandes mal rédigées, soit par insuffisance d'éléments soit par surcharge de détails⁵, non signées ou mal instruites⁶, comportant des données inexactes⁷ traduites de façon incorrecte, inintelligible⁸ ou obscure, bref, sans suivre

¹ En vertu de l'article 21 de la Loi n°144 du 31 août 1999 qui établit que "L'Office du Procureur général de la République (*Procuradoria-Geral da República*) est désigné en tant qu'Autorité centrale aux fins de réception et de transmission des demandes de coopération couvertes par le présent texte ainsi que pour toute communication concernant ces demandes."

² L'Autriche dont le nouveau Code de procédure pénale, qui entrera en vigueur en 2008, prévoit que la compétence pour la coopération internationale soit donnée au Parquet.

³ La Turquie.

⁴ La Belgique.

⁵ L'Irlande du Nord, la Finlande et aussi la Hongrie qui mentionne l'absence d'une liste de questions qui peut contribuer à ce que l'exécution soit totalement profitée par l'autorité requise.

⁶ Monaco.

⁷ L'Arménie.

⁸ La Hongrie, l'Espagne, la France, l'Ukraine, la Suisse, le Luxembourg ou le Liechtenstein.

la procédure la plus adéquate⁹, portent un grand préjudice à une procédure de coopération qui se veut saine.

Ces problèmes, que l'on peut dénommer originaux, non parce qu'ils sont rares ou inattendus, mais parce qu'ils sont à l'origine d'une procédure qui aura du mal à suivre son cours, peuvent être expliqués par une combinaison de facteurs assez variée. Un manque persistant de formation qui afflige les procureurs¹⁰, mais aussi le poids des procédures, internes ou d'autres¹¹, le manque d'argent qui compromet la possibilité de faire appel à des traductions ou bien ralentit le rythme de son obtention ou, tout simplement, ce qui a été nommé comme le *human factor*¹², pot-pourri d'un petit peu d'impréparation, d'un petit trop de travail, qui va faire sombrer les demandes qui ne trouvent pas d'espace dans le déjà absolument vu ou absolument connu, dans ce trou noir, a été expressivement retenu par une autre contribution¹³.

2.2. La transmission: la façon dont les instruments internationaux prévoient l'envoi des demandes parle, à elle seule, sur le rapprochement entre les États. Ainsi, le vieux et lourd canal diplomatique a dû disparaître après la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 1959)¹⁴ et, par application du II^e Protocole additionnel à cette Convention, l'envoi direct entre autorités judiciaires compétentes pour présenter et exécuter les demandes est déjà possible¹⁵. Pourtant, l'absence d'information sur les coordonnées des autorités locales compétentes détermine l'envoi aux autorités centrales¹⁶. Les demandes, très fréquemment, ne portent pas d'information sur les coordonnées des autorités requérantes, ce qui empêche l'établissement de contacts directs souvent souhaité par l'autorité requise, et arrivent avec un délai d'exécution très court, ce qui exige une mobilisation déraisonnable de la part de l'autorité requise, surtout quand cette urgence ne résulte pas de la gravité des faits dénoncés ou de la sensibilité de la procédure¹⁷. En outre, l'utilisation simultanée de canaux de transmission est vue comme un élément perturbateur, une fois qu'elle donne lieu à ce qu'une même demande soit traitée parallèlement par des autorités différentes avant qu'elle ne rejoigne celle qui va être chargée de son exécution¹⁸. Finalement, la multiplication des demandes d'entraide est vue comme un facteur contribuant fortement au blocage des autorités requises, maintes fois paralysées par l'exécution de demandes reliées à des affaires mineures.¹⁹

2.3. L'exécution: c'est au niveau de l'exécution que se présentent les problèmes les plus difficiles à résoudre. Ainsi, et avant tout, la culture de la coopération ou, plutôt, son absence, crée de vraies problèmes. Le manque de culture judiciaire européenne²⁰, une certaine résistance pratique qui peut amener à ce que des procédures de coopération soient systématiquement

⁹ La Slovaquie.

¹⁰ Sur tous les autres, la contribution de la République tchèque, qui mentionne le besoin d'une assistance spécialisée en permanence sur comment rédiger une demande, à qui l'envoyer, et d'autres problèmes pratiques.

¹¹ Retenu par la France.

¹² La Norvège l'a mentionné.

¹³ La Finlande, en se référant aux demandes déjà envoyées mais dont l'expressivité peut également s'appliquer ici.

¹⁴ **Article 15**

1 Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5, ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.

¹⁵ **Article 4 – Voies de communication**

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la partie requérante à l'autorité judiciaire de la partie requise et renvoyées par la même voie ».

¹⁶ Regretté par la Hongrie et le Royaume-Uni.

¹⁷ Difficultés soulignées par l'Espagne qui conseille l'établissement de contacts bilatéraux préalables ou la Lettonie qui en souligne les conséquences maladroites.

¹⁸ Encore l'Espagne mais aussi Monaco qui mentionne des chaînes de transmission internes perturbatrices dans quelques États, et la Finlande qui regrette l'incapacité manifestée par une autorité pour rediriger une demande envoyée par erreur à une autorité non compétente.

¹⁹ Mentionné par la France.

²⁰ La France également.

reléguées par les procédures internes,²¹ cause effectivement des dégâts en ce qui touche à la coopération internationale.

Pourtant, les problèmes les plus gravement ressentis à ce niveau sont ceux qui résultent de la différence entre systèmes juridiques²². La façon dont la preuve est, ou non, obtenue diverge avec un gros impact négatif²³, le problème de la double incrimination ou le *ne bis in idem* peuvent surgir²⁴, la compétence de l'autorité requérante arrive même, paraît-il, à être questionnée²⁵; le régime des jugements *in absentia* gagnerait à être harmonisé à niveau international²⁶.

Quelquefois, il ne s'agit même pas de l'incompatibilité des systèmes mais seulement d'une méconnaissance mutuelle qui porte préjudice à la façon dont la demande est soit rédigée, soit exécutée²⁷.

Si les problèmes mentionnés sont réels et affectent les demandes visant l'entraide judiciaire, c'est au niveau de l'extradition qu'ils multiplient leurs effets perturbateurs et créent des espaces d'une grande sensibilité entre les États eux-mêmes. Ainsi, des contributions mentionnent des procédures d'extradition avortées suite à l'invocation de motifs politiques ou d'interprétation disparate d'un même concept juridique²⁸. De même les obstacles créés par l'impossibilité d'extradition de ressortissants sont rappelés²⁹, en demandant la possible ouverture des autorités à un système d'extradition articulé avec la récupération du ressortissant pour exécution de la peine³⁰.

Tous ces arguments nous amènent à l'expression la plus soulignée par les contributions en ce qui concerne les problèmes de la coopération. Le mot **RETARD** est expressément mentionné par 14 des 28 réponses, beaucoup d'autres l'invoquent entre les lignes comme conclusion logique d'autres plaintes. Ses causes ne sont autres que celles que je viens d'énumérer: demandes mal parties à cause de plusieurs facteurs, reçues avec du retard, incompréhension mutuelle entre les acteurs judiciaires, impossibilité de contacts directs, ne font que faire traîner les demandes.

On dirait que la conclusion de cet exercice est très négative. Et pourtant ce n'est pas le cas!

3. Les succès: le sentiment général est que le système de coopération internationale fonctionne assez bien et que, depuis le début des années 90, il devient de plus en plus effectif³¹. Donc, s'il y a tellement de problèmes, il est indéniable que les autorités ont dû trouver des solutions plus ou moins pratiques pour s'en sortir.

3.1. La pratique la plus souvent mentionnée comme étant la solution pour les problèmes posés par la coopération est celle des **contacts directs**³² entre autorités concernées, vantée quand elle a existé, amèrement regrettée quand elle n'a pas pu avoir lieu, voire par un manque de coordonnées résultant d'une coopération décentralisée et moins formelle³³.

²¹ Indiquée par la Belgique.

²² La République tchèque, l'Ukraine, la Slovaquie, la Suisse.

²³ La Pologne mentionne même une certaine inaptitude à connaître et à comprendre les spécialités des autres systèmes, ce qui est miroité par l'Irlande du Nord et par l'Écosse.

²⁴ Le Portugal, la France et la Grèce.

²⁵ La Finlande.

²⁶ L'Italie qui aborde aussi les problèmes dérivant du *ne bis in idem* et de la validité de la preuve obtenue par la voie d'une demande d'entraide.

²⁷ Le Luxembourg et la Belgique.

²⁸ La Fédération de Russie et la Turquie.

²⁹ La France.

³⁰ *Idem*.

³¹ La Hongrie, la Slovaquie, Monaco, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège et le Liechtenstein, rien que pour mentionner les réponses introduites par cette sorte de conclusion.

³² La République tchèque, l'Irlande du Nord, la Croatie, le Portugal, la Slovaquie, l'Écosse, Monaco, la Grèce, la Finlande, la France, la Slovaquie, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suisse, la Belgique.

³³ La Pologne.

En lisant les contributions, il en résulte clairement que les procureurs européens souhaitent fortement que des conditions soient vite créées pour qu'ils puissent directement, entre eux, trouver les meilleures solutions pour leurs procédures dès qu'une assistance internationale devient incontournable.

Cette marche vers l'autre demande, en premier lieu, une prévision conventionnelle qui, si elle existe déjà, devra être effective par l'accélération des ratifications des instruments déjà conclus³⁴ ; autrement, des rajeunissements des conventions en matière d'extradition et d'entraide devront être considérés³⁵, fortement basés sur un accroissement de la confiance entre les autorités judiciaires.

Une fois les conditions juridiques créées, la mentalité générale est déjà de pousser les autorités judiciaires à se contacter directement ou, si elles sont empêchées par n'importe quelle manque d'expertise, par le biais d'entités spécialisées et ayant vocation pour l'intermédiation active entre autorités judiciaires. L'exemple avant tout d'EUROJUST³⁶, avec sa vocation de coordination, mais aussi celui du Réseau judiciaire européen³⁷, qui correspond à une culture de coopération décentralisée, informelle et souple ou encore celui des magistrats de liaison, plus orientés vers des questions de coopération bilatérale³⁸.

3.2. Comme complément de cette croissante pratique de régler directement les demandes et d'écartier les obstacles, la **formation et l'assistance spécialisées**³⁹, voire même une **spécialisation au niveau national**, sont rapportées comme causes de succès. Mieux les autorités sont informées/formées en matière de coopération, plus elles sont habiles dans l'utilisation d'une langue étrangère et plus facilement elles établiront des contacts et trouveront la bonne solution laquelle, autrement, leur échappera. Cette combinaison de facteurs qui s'inspire également de la conscience de plus en plus lucide d'après laquelle il n'y aura pas d'affaires dites nationales, résulte, et je cite les mots des collègues luxembourgeois qui me semblent très justes et fidèles à ce sentiment général de compétence croissante, d'"une sorte de décrispation dans tout ce qui touche aux commissions rogatoires".

Face à cet équilibre délicat entre échecs et succès, les réponses ont apporté des suggestions intéressantes au bénéfice de l'amélioration de la coopération.

Suggestions: conscients des faiblesses qui ont mené à des troubles dans la procédure et ravis d'avoir essayé des procédures, par contre, à succès, les suggestions présentées sont étroitement liées aux expériences vécues et sont dirigées vers la neutralisation des problèmes ou vers la multiplication des réussites.

D'une façon très uniforme, la question de la **formation spécialisée** prodiguée aux procureurs est suggérée, encouragée, même exemplifiée⁴⁰.

Cette formation, généralement mentionnée par rapport à des conférences, séminaires, groupes de travail, jumelages et réunions peut aussi, selon les réponses, se présenter sous forme de rassemblement et d'organisation de l'information, celle-ci étant mise à disposition du magistrat local. Par conséquent, l'élaboration d'un manuel, voire un *hand book* en matière d'entraide⁴¹, des

³⁴ La Suisse et le Luxembourg.

³⁵ La Fédération de Russie et l'Ukraine, mais aussi la Slovaquie en ce qui concerne l'écartement de problèmes juridiques résultants par exemple de la règle de la spécialité.

³⁶ La Slovénie, l'Écosse, la Finlande, l'Italie, la Turquie, l'Irlande, la Suisse, le Luxembourg, la Norvège et le Liechtenstein.

³⁷ Le Portugal, la Finlande, le Luxembourg et le Liechtenstein.

³⁸ La Pologne, le Royaume-Uni et la Turquie.

³⁹ La République tchèque, la Finlande, la France, la Norvège.

⁴⁰ La République tchèque, la Pologne, le Portugal, la Finlande, la France, le Royaume-Uni ou le Liechtenstein.

⁴¹ La Pologne, l'Italie et la Norvège.

circulaires au niveau Parquet⁴² sur des questions de coopération internationale, des informations diffusées sur les systèmes d'investigation criminelle de chaque pays, c'est-à-dire une sorte de Fiches belges COE⁴³, et même une formation en matière des droits de l'Homme⁴⁴ destinée surtout aux magistrats mais aussi aux avocats.

Si ces apports visent à créer des conditions d'information idéale sur le cadre du travail à mener ensemble, la conscience que les autorités ne sont pas encore préparées pour partir immédiatement vers la coopération directe est très vive. Donc, l'existence d'intermédiaires spécialisés existant ailleurs n'est pas oubliée et des suggestions de création de réseaux de points de contact, inspirés du Réseau judiciaire européen, sont présentées, au même temps que l'intervention de coordination d'EUROJUST⁴⁵ est vantée.

Un autre type de suggestions, déjà à un niveau complètement différent, veut créer soit une exécution idéale des **conventions** déjà existantes, par l'encouragement des ratifications⁴⁶, soit de nouveaux instruments⁴⁷ visant des procédures plus souples et simplifiées basées sur la confiance mutuelle, et touchant à des issues aussi sensibles que les motifs politiques, les mécanismes pour résoudre des disputes, le système des réserves tel qu'il est en vigueur dans ce cadre, la procédure d'extradition simplifiée, la possibilité d'écartement de la règle de la spécialité.

Finalement, et comme clef de voûte de ce nouvel esprit de coopération très direct et plus souple, on doit souligner qu'il y a eu une proposition concrète pour dresser, dans chaque État, une sorte de "service plaintes" ayant vocation à recevoir les plaintes des autres États concernant l'exécution erronée de demandes, des interventions irrégulières,⁴⁸ etc..., et les virtualités d'une ambiance de coopération où tous les intervenants puissent se contacter et coopérer en n'utilisant qu'une seule langue de travail ont été soulignées⁴⁹.

CONCLUSIONS

Les conclusions que j'ose vous présenter résultent, naturellement, du rapport que je viens de vous faire sur le très riche patrimoine résultant des collaborations de 28 représentants des procureurs généraux mais aussi de la connaissance que j'ai des travaux du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), duquel je suis honorée d'être la Vice-présidente et, principalement, de l'expérience accumulée pendant presque déjà huit ans de travail dans une autorité centrale en matière de coopération internationale pénale.

Ainsi, et avant tout, je me situe parmi ceux qui encouragent la pleine entrée en vigueur des instruments déjà existants pour pouvoir en juger les vertus ou les faiblesses. C'est un exercice cher et accaparant, en termes de temps et d'énergie, celui de rédiger des instruments qui, finalement, n'entreront vraiment pas en vigueur, faute de ratifications suffisantes. L'explication provenant de l'investissement fait dans un autre espace, comme c'est clairement le cas du II^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, par rapport à la Convention sur l'entraide judiciaire entre les États Membres de l'Union européenne, est réelle mais ne justifie pas une telle absence en matière de ratifications. Des 46 membres du Conseil de

⁴² Le Portugal et la Grèce.

⁴³ L'Écosse.

⁴⁴ La France.

⁴⁵ La Pologne, la Slovaquie, l'Écosse, la Suisse et la Belgique.

⁴⁶ La Suisse, le Luxembourg et la Belgique.

⁴⁷ La Fédération de Russie, l'Ukraine, la Slovaquie et l'Italie.

⁴⁸ La Belgique.

⁴⁹ La Norvège.

l'Europe, seulement douze ont mis en exécution cet instrument, dont le Portugal, heureusement pour moi, le 1^{er} mai 2007. Et l'exécution de ce Protocole permettrait la possibilité immédiate, en posant comme règle, d'envoyer directement les demandes d'entraide aux autorités compétentes pour leur exécution, ce qui n'est pas admissible par application de la Convention de 1959.

Le CCPE pourra envisager de recommander aux représentations de chaque pays **la manifestation de l'intérêt trouvé, parmi les praticiens, en la pleine entrée en vigueur⁵⁰ des instruments récemment négociés** comme facteur améliorateur des procédures de coopération une fois que, et seulement comme exemple, le contact direct entre autorités judiciaires est prévu et privilégié.

De même, ceux qui quotidiennement travaillent sur des procédures de coopération en matière d'extradition n'aspirent qu'à une modernisation des instruments existants, déjà vieux de presque 30 ans⁵¹, basée sur une confiance accrue qui puisse, par exemple, permettre d'accélérer une procédure de remise, en la simplifiant, fondée sur le consentement de la personne dont l'extradition est demandée et dont les droits fondamentaux resteraient bien entendu irréductiblement garantis.

Sur ce sujet particulier, je dois attirer l'attention de l'illustre assemblée sur les travaux du Comité PC-OC, lequel a formé, dans son sein, un groupe de travail qui actuellement développe une méditation sur la nécessité de moderniser quelques conventions du Conseil de l'Europe, dont celles de l'extradition et du transfèrement arrivent en tête. Une fois que ses travaux sont particulièrement axés sur quelques-uns des motifs présentés par les contributions (y compris les causes politiques, le problème des réserves, les compensations en matière d'acquittement, rien que pour citer trois exemples) comme expliquant le manque de succès qui affligerait la coopération internationale, il me paraît logique que **cet ensemble de procureurs**, ayant connaissance soit des souhaits de quelques-unes des représentations, soit des travaux que le Comité PC-OC mène à bout en ce moment, **puisse envisager de manifester son soutien à ses travaux⁵²**.

De même les souhaits manifestés par quelques contributions sur le besoin et les plus-values trouvées dans **la construction d'un réseau de praticiens**, capable de soutenir, d'assister et de faciliter le travail des autorités judiciaires au niveau de la coopération directe font l'objet d'un même esprit obtenu dans le sein du groupe de travail organisé dans le Comité PC-OC, **raison de plus pour laquelle ses travaux devront être soutenus par le CCPE**.

Encore le même groupe de travail s'occupe de la création d'une base de données actualisée et directionnée vers la pratique, rassemblant l'information globale sur les instruments applicables, raison par laquelle les Procureurs peuvent aspirer à, très vite, en avoir des informations complètes.

Donc, si l'on conclut que les contacts directs entre autorités locales peuvent déjà s'établir, par application du II^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, et que le Conseil de l'Europe, au sein du Comité PC-OC où se déroulent les débats sur les problèmes éprouvés par la coopération, médite déjà sur la façon la plus adéquate de moderniser les instruments qui se ressentent le plus des nouveaux temps et des nouvelles formes de criminalité, il y a pourtant énormément de travail à faire auprès des procureurs locaux.

Ainsi, je ne peux que soutenir fortement les suggestions visant la formation des autorités concernées par les procédures de coopération. Le CCPE pourra, donc, recommander que:

⁵⁰ Dans ce sens, la Suisse.

⁵¹ Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition date du 17 mars 1978.

⁵² Comme c'est le souhait, par exemple, de la Fédération de Russie.

1. **Des circulaires**, synthétisant les mécanismes applicables et visant leur mise en pratique, soient diffusées parmi les procureurs, portant ainsi de l'aide et de l'orientation sur ce qui est vu et perçu comme trop disparate et complexe.
2. **Des manuels** sur des questions concrètes (comme c'est l'exemple du Manuel sur les procédures d'émission du mandat d'arrêt européen, diffusé par le Procureur général de la République du Portugal parmi tous les magistrats du Parquet, et disponible *on line* sur le site du Parquet général) puissent être rédigés et diffusés parmi les autorités concernées, ou des **formulaire multilingues** qui pourrait uniformiser et faciliter la pratique des mesures d'entraide les plus communes.
3. **Une déclaration en matière de bonnes pratiques**, similaire à celle qui a été divulguée dans l'Union européenne, soit rédigée vu que sa diffusion pourrait apporter une valeur ajoutée à la formation dans la mesure où elle peut attirer l'attention des autorités locales sur quelques procédures simples mais qui, une fois adoptées, facilitent en effet beaucoup de contacts directs (par exemple l'avis de réception, le besoin de respecter les urgences indiquées ou de faire passer avant une procédure de coopération sur une procédure interne si, effectivement, sa délicatesse le justifie).
4. **Des actions de formation**, soit thématiques (modalités de coopération; instruments facilitateurs), destinées à une audience plus large, soit sous format de réunion de travail, destinées à porter des solutions et des idées pour des réalités régionales, voire locales, puissent être envisagées, si possible dans un cadre de partenariat avec des écoles de formation, lorsqu'elles existent.
5. **Des réunions régionales** entre des représentants de deux ou trois États, affectés par un même problème ou par une abondance de procédures qui les justifient (ce serait le cas de réunions de travail entre des procureurs de deux États voisins, partageant la même région, les Pyrénées espagnoles et françaises, par exemple) soient organisées selon une périodicité annuelle, tout en leur permettant non seulement de débattre les cas concrets mais aussi de s'informer entre eux sur les spécificités de leurs régimes. Ces forums pourront aussi être délinées dans un cadre de coopération avec, par exemple, **le Réseau Européen des Écoles de formation**.
6. **Soient créées internement**, toujours en respectant les spécificités de chaque système, **des unités de procureurs spécialisés en matière de coopération** qui pourront être chargés de l'exécution centralisée des demandes d'entraide et d'assister leurs collègues locaux en ce qui concerne la rédaction et l'envoi des demandes.